

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

---

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1<sup>er</sup> avril à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 26 mars 2026.

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOLET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, Mme EMANE, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, Mme AACHOUR, Mme ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, M. FRÉMIN.

### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MAASSRY donne pouvoir à Mme YILMAZ  
Mme SCHWARTZBROD donne pouvoir à M. FRÉMIN.

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme PELLEGRINO.

---

### **N°2026.04.17 – Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat.**

Sur présentation de Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint déléguée aux Ressources Humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2021-258 du 09 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,

Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de remboursement de ces frais conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que ces remboursements visent à compenser certaines dépenses engagées par les élus dans l'intérêt de la collectivité et dans le cadre de leurs fonctions,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les élus municipaux lorsqu'ils se rendent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour représenter la commune, à des réunions organisées hors du territoire communal, dans les conditions prévues par l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le remboursement de ces frais est subordonné à l'établissement préalable d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement délivrée par le maire, précisant l'objet, le lieu et la durée du déplacement.

**ARTICLE 3 : DÉCIDE** que la prise en charge des frais de transport et de séjour s'effectue dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, sur présentation des pièces justificatives correspondantes et dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les frais de déplacement engagés par les élus dans le cadre normal de l'exercice du mandat sur le territoire de la commune sont réputés couverts par l'indemnité de fonction et ne donnent pas lieu à remboursement.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation d'un état de frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants, conformément à l'article R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 : AUTORISE** le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile engagés par les conseillers municipaux en raison de leur participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, conformément à l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance et sur présentation d'un état de frais.

**ARTICLE 7 : AUTORISE** l'octroi d'une aide financière au maire et aux adjoints au maire utilisant le dispositif du chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés, associations ou entreprises agréées chargés de la garde d'enfants ou de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, dans les conditions prévues à l'article L2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite du plafond fixé par l'article D7233-8 du Code du travail.

**ARTICLE 8 : AUTORISE** le remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées sur leurs deniers personnels par le maire ou les adjoints en situation d'urgence dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou des biens, conformément à l'article L2123-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses, de la constatation du caractère urgent et nécessaire de la dépense, et de l'adoption d'une délibération du Conseil Municipal autorisant ce remboursement.

**ARTICLE 9 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 – autres charges de gestion courante de la section de fonctionnement du budget communal.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Marie-Françoise PELLEGRINO**  
Secrétaire

